



## **Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **TRICO JARDIN**

*de la société* **SOLUTIONS & PLANTS**  
*enregistrée sous le* **n°2017-0875**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2017,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 5 décembre 2017,*

*Vu le recours gracieux formé le 30 janvier 2018 par la société SOLUTIONS & PLANTS,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées en date du 18 avril 2018,*

MARCH 1971

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 5 décembre 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TRICO JARDIN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	<b>SOLUTIONS &amp; PLANTS</b> 8 Ter Rue aux Fermes 14540 Bourguébus France
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	64,6 g/L - graisse de mouton
<b>Numéro d'intrant</b>	260-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2180289
<b>Fonction</b>	Répulsif
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 aout 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 JUIN 2018

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité munies d'un bouchon auto-doseur	250 mL ; 1 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2- methyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-methyl-2H-isothiazol-3-one.  
Peut produire une réaction allergique.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
21014044 Traitements généraux Trt Répulsif**Cervidés	20 mL/10 m <sup>2</sup>	6/an	-	Non applicable	5	-	-

Uniquement sur cultures ornementales.

4 applications au maximum en période de végétation, 2 applications au maximum en automne.  
Intervalle minimum entre les applications : 28 jours.

## Conditions d'emploi du produit

### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

#### **Protection de la faune**

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir la teneur en acide stéarique du produit avant et après 14 jours de stockage à 54°C.	12	-
Fournir le volume de mousse persistante à la concentration maximale (i.e. 6.7 % v/v).	12	-